



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **15 JAN. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_61

Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) d'Alisier torminal, de Châtaignier, de Chêne liège, de Chêne pédonculé, de Chêne pubescent, de Chêne rouge, de Chêne sessile, d'Erable sycomore, de Hêtre, de Pin d'Alep, de Pin pignon, de Pin sylvestre et de Tilleul à petites feuilles pour la campagne de plantation 2023-2024 en raison de pénurie de provenances éligibles aux subventions de l'Etat pour des projets de boisement et de reboisement.

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Ce soutien dynamise les plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande supplémentaire de plants forestiers pour diverses essences.

Pour répondre aux enjeux d'adaptation des ressources boisées aux contextes climatiques et pédoclimatiques locaux et aux enjeux sanitaires, les conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction (MFR), préparés par INRAE et publiés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur son site internet, recommandent, lors des projets de boisements et reboisements, le recours à des ressources génétiques adaptées aux sites tenant compte des conditions climatiques actuelles et futures. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR reposent sur ces conseils d'utilisation et fixent la liste des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

En cas de pénurie nationale, il est prévu que des dérogations puissent être accordées au cas par cas, pour l'utilisation de MFR de substitution provenant de matériels de base non listés dans les arrêtés MFR régionaux.

L'Union de la Coopération Forestière Française (UCFF) a appelé mon attention sur la pénurie de plants d'Alisier torminal, de Châtaignier, de Chêne liège, de Chêne pédonculé, de Chêne pubescent, de Chêne rouge, de Chêne sessile, d'Erable sycomore, de Hêtre, de Pin d'Alep, de Pin pignon, de Pin sylvestre et de Tilleul à petites feuilles.

Après avoir consulté nos experts sur ces demandes, vous trouverez ci-dessous mes avis :

1. Alisier torminal (Sorbus torminalis)

L'UCFF demande une dérogation pour l'utilisation de 4 500 plants de la provenance hongroise BORJAD HU/SOTO-12-665006 en substitution des MFR conseillés. Comme précisé dans **l'avis défavorable du 15 décembre 2023 (DER_PMFR_53)** pour l'utilisation de cette provenance, celle-ci présente un risque important de maladaptation en France.

2. Châtaignier (Castanea sativa)

Dans l'objectif de fournir aux chantiers de plantation une diversité d'essences disponibles, il paraît important que la filière dispose de MFR de châtaignier.

L'UCFF demande une dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'état pour utiliser 4200 plants de provenance CSA102 Ouest bassin parisien pendant la campagne 2023-24 en substitution des MFR conseillés CSA901 Centre-Est et CSA902 Sud-Ouest.

Cette demande est couverte par **l'avis favorable du 10 janvier 2023 (DER_PMFR_21)** de la sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie. Celui-ci est en effet favorable pour les campagnes 2022-23 et 2023-24 à la substitution des provenances autorisées dans les GRECO A « Grand Ouest cristallin et océanique », B « Centre Nord semi-océanique », C « Grand Est semi-continentale », D « Vosges », E « Jura », F « Sud-Ouest océanique », G « Massif central » et H « Alpes » et plus particulièrement CSA901 et CSA902 par la provenance CSA 102.

3. Chêne liège (Quercus suber)

L'UCFF demande une dérogation pour l'utilisation de 18 470 plants de la provenance espagnole QSU - ES -05 - SIERRA MORENA OCCIDENTAL et 5000 plants de la provenance espagnole QSU - ES - 01- NORTE DE CACERES en substitution des MFR conseillés QSU301 et QSU761.

Les conclusions de l'expertise des MFR de chêne liège espagnols réalisée récemment, avec entre autres les données issues du réseau Reinforce, ne permettent pas de se prononcer sur l'utilisation ces provenances en zone méditerranéenne et identifient un risque de pollution génétique des populations autochtones dans les GRECO I, J et K.

Par contre, je vous informe que cette expertise me permet de donner un **avis favorable pour l'utilisation, dans les limites des conseils d'utilisation, des MFR de Chêne liège des provenances ES -05 - SIERRA MORENA OCCIDENTAL et ES - 01- NORTE DE CACERES en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat sur toute la zone d'utilisation Atlantique, c'est-à-dire dans les GRECO A, F et G.**

4. Chêne pédonculé (Quercus robur)

Pour les chênes sessile, pédonculé et pubescent j'invite à accorder systématiquement les dérogations qui vont dans le sens des fiches conseil, à défaut de mettre à jour leurs arrêtés régionaux.

L'UCFF demande une dérogation pour utiliser 4 600 plants de provenance QRO100 (Nord-Ouest) en substitution de la provenance QRO421 (Massif central). La pénurie en MFR de la région de provenance QRO421 est avérée.

La provenance QRO100 est la seule largement disponible pour la campagne 2023-2024. Son utilisation en dérogation est envisageable dans toute la moitié nord de la France avec une prise de risque acceptable: GRECO C, B92, G11, G12, G13, G23, G41, G90

Comme le précise la fiche de conseils d'utilisation du chêne pédonculé, certaines études ont montré que l'espèce supportait mal le transfert vers des régions sensiblement plus chaudes ou froides, le recours à des provenances éloignées présente un risque de maladaptation plus important.

Je vous informe que je donne **un avis favorable** pour l'utilisation de la provenance QRO100 au-delà des régions normalement éligibles dans la GRECO C, les SER B92, G11, G12, G13, G23, G41 et G90 (et dans l'ensemble de la région de provenance QRO201).

5. Chêne pubescent (Quercus pubescens)

L'UCFF demande une dérogation pour utiliser 4 000 plants de provenance espagnole QPU-ES-243/03 - Vasco Navarra en substitution de la provenance QPU101 (Nord-Ouest).

Les récoltes françaises en MFR de chêne pubescent ne permettront pas de répondre à la demande de la prochaine campagne de plantation, malgré l'extension dans la fiche « conseil d'utilisation du chêne pubescent » des possibilités d'utilisation de certaines régions de provenance en particulier dans le nord de la France.

La demande de dérogation est couverte par **l'avis favorable du 22 octobre 2022 (DER_PMFR_16)** à l'utilisation en situation de pénurie pour les campagnes 2022-2023 et 2023-2024 de provenance de chêne pubescent importées d'Espagne Vasco de Navarre et de la provenance italienne Région Marche A.P. Venarotta Folgio, en substitution des provenances inscrites dans la fiche conseil d'utilisation.

6. Chêne rouge (Quercus rubra)

L'UCFF demande une dérogation pour utiliser 88 600 plants de provenance bulgare QRU - BG - 01 NORD en substitution des provenances QRU901, QRU902 et QRU903.

Au regard des estimations actuelles des besoins pour la campagne 2023-2024, je **prolonge l'avis favorable émis le 22 octobre 2022 (DER_PMFR_16)** à l'utilisation de la provenance 01-Nord Bulgarie Bulgaria (BG) pour la campagne 2022-2023 à la campagne 2023-24.

7. Chêne sessile (Quercus petraea)

L'UCFF demande une dérogation pour utiliser 5000 plants des provenances QPE102, QPE212, QPE204, QPE105 et QPE 107 en substitution de la provenance conseillée non disponible QPE203.

L'UCFF demande une dérogation pour utiliser 5000 plants des provenances QPE107, QPE106, QPE212 et QPE204 en substitution de la provenance conseillée non disponible QPE205.

Dans la plupart des SER où QPE203 et QPE205 sont éligibles, d'autres provenances mentionnées le sont également (QPE106, QPE107, QPE204, QPE212), il n'y a pas besoin de dérogation pour les utiliser.

Dans la GRECO E, l'utilisation des provenances de plaine QPE106 et QPE107 est possible jusqu'à 800m d'altitude. Ces provenances ont démontré leur plasticité et leur qualité phénotypique dans plusieurs tests, mais leur phénologie les rend probablement peu adaptées aux conditions d'altitude.

Dans la SER C52, plus méridionale et plus chaude, seule la provenance QPE106 peut être utilisée en dérogation, les autres provenances poussant dans des conditions thermiques et hydriques moins contraignantes.

Dans les SER H10, H21 et H22, les conditions pédoclimatiques sont trop éloignées des provenances pressenties en dérogation pour y donner suite favorablement.

Je vous informe que je donne un avis favorable pour l'utilisation de la provenance QPE106 dans la GRECO E et la SER C52 en dessous de 800m d'altitude, et de la provenance QPE107 dans la GRECO E en dessous de 800m d'altitude. Je donne un avis défavorable pour l'utilisation des provenances mentionnées dans la GRECO H. Par rapport à l'avis du 15 décembre 2023 (DER_PMFR_54), le présent avis étend l'utilisation durant la campagne 2023-24 de la provenance QPE106 à la GRECO E et à la SER C52 et il limite l'utilisation de toutes les provenances de plaine (QPE105, QPE106 et QPE107) à des altitudes inférieures à 800m.

Les autres cas de figure concernés par la présente demande sont déjà couverts par les arrêtés régionaux.

8. Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)

L'UCFF demande une dérogation pour utiliser 7000 plants de provenance APS200 (Nord-Est) en substitution des provenances conseillées non disponibles APS400 (Massif central) et APS500 (Alpes et Jura).

Cette demande de dérogation est couverte par l'avis favorable du 10 janvier 2023 (DER_PMFR_21) à une substitution pour les campagnes 2022-23 et 2023-24 des provenances APS400 « Massif central », APS500 « Alpes et Jura » et APS600 « Pyrénées » par la provenance APS200 « Nord-Est » et éventuellement par la provenance APS101 « Nord ».

9. Hêtre (Fagus sylvatica)

L'UCFF demande une dérogation pour utiliser 9 300 plants de provenance FSY102 (Nord) en substitution des provenances conseillées FSY401 (Massif central nord alt.<800m), FSY301 (Charentes) et FSY403 (Massif central sud).

La provenance FSY102 présente de très bonnes performances, elle est la provenance la plus nordique de France, sous influence océanique. La roche-mère des différentes populations explique aussi la structuration génétique du hêtre et le découpage des provenances.

La provenance FSY102 ne peut pas être utilisée dans des conditions beaucoup plus sèches et une roche mère différente qui ne facilite pas le transfert. De plus, des discordances phénologiques et une possible maladaptation sont à attendre en cas d'utilisation de FSY102 en altitude (passage d'un climat océanique à montagnard). Je donne en conséquence un avis défavorable à la substitution demandée dans les SER A30, les SER I11, I12, I21 (transfert de près de 1000 km vers le sud) et dans les SER de la GRECO G où aucun MFR de hêtre n'est conseillé en première colonne.

Je vous informe que je donne un avis favorable pour l'utilisation pendant la campagne 2023-24 de la provenance FSY102 dans les SER B92, C51, C20 et, de manière plus réservée, dans les SER C52, G13, G21, G22, G23, G30, G41, G90 et H10 en dessous de 800m d'altitude.

10. Pin d'Alep (Pinus halepensis)

L'UCFF demande une dérogation pour utiliser 5100 plants de provenance espagnole PHA - ES - 19 REPLOBACIONES MESETA NORTE en substitution de la provenance conseillée PHA700.

La situation de pénurie de PHA700 n'est pas avérée car il existe un stock de graines conséquent depuis 2021. S'il n'y a pas eu assez de plants élevés en pépinière, il convient de reporter la plantation et de mobiliser ces stocks de MFR conseillés en plants en 1 an pendant la campagne 2024-25.

Je vous informe en conséquence que je donne un avis défavorable pour l'utilisation pendant la campagne 2023-24 de la provenance espagnole PHA - ES - 19 REPLOBACIONES MESETA NORTE.

11. Pin pignon ou Pin parasol (Pinus pinea)

L'UCFF demande une dérogation pour utiliser 9300 plants de provenance espagnole PPI-ES-2301 - MESETA NORTE en substitution de la provenance conseillée PPE700.

La pénurie en graines et en plants utilisables est avérée. La région d'origine espagnole est caractérisée par un climat frais (plus que les PPE français méditerranéens) et sec, et la provenance pour laquelle est demandée une dérogation ne présente donc pas de contre-indication écologique. La diversité génétique et morphologique de l'espèce est faible dans toute son aire de répartition, mais la provenance espagnole considérée semble plus vigoureuse que les autres.

En conséquence, je donne en conformité de l'avis émis le 15 décembre (DER_PMFR_51) **un avis favorable pour l'utilisation de la provenance PPI-ES-2301 - MESETA NORTE de Pin pignon en substitution des provenance conseillée PPE700.**

12. Pin sylvestre (Pinus sylvestris)

L'UCFF demande une dérogation pour utiliser 15 000 plants de provenance PSY VG004 en substitution des provenances conseillées PSY VG002 et VG003.

L'utilisation de la provenance PSY-VG-004 en remplacement de PSY-VG-003 et PSY-VG-002 est possible, à l'exception de la région forestière Plaine de Haguenau (SER C41) où seul le verger PSY-VG-003 constitué de ressources génétiques autochtones est utilisable. Dans les régions où aucun verger n'est conseillé, PSY-VG-004 n'est pas utilisable a fortiori.

Je vous informe que je donne un avis favorable pour l'utilisation pendant la campagne 2023-24 de la provenance PSY VG004 en substitution des provenances conseillées PSY VG002 et VG003, à l'exception de la région forestière Plaine de Haguenau (SER C41). Dans les régions où du matériel sélectionné est éligible et disponible, celui-ci devra être utilisé en priorité.

13. Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)

En substitution des provenances conseillées TCO130, TCO200, TCO901., l'UCFF demande des dérogations pour utiliser :

- 15195 plants de provenance polonaise TCO - POLOGNE SO20 SI (n° de certificat-maître MR/68190/22/PL)

- 1800 plants de provenance hongroise TCO - HONGRIE - 12-831014
- 17220 plants de provenance slovaque TCO – SLOVAKIA (n° de certificat-maître SK/0080-2022-OV-C)

L'utilisation de la provenance hongroise Borjád - HU/TCO-12-831014 irait à l'encontre de l'objectif d'adaptation des forêts françaises au changement climatique et l'**avis défavorable émis le 9 août 2023 (DER_PMFR_42) concernant l'utilisation de cette provenance hongroise** s'applique à la campagne de plantation 2023-24.

Le lot de tilleul slovaque identifié par son n°de CM fait référence au peuplement TCO211-TV-001 pour lequel un avis a déjà été rendu (DER_PMFR_53)

Le lot de tilleul polonais est issu du peuplement MP/1/50153/12, différent de celui visé dans l'avis DER_PMFR_53. Ce peuplement est un bouquet de 0.61ha composé de 46 arbres âgés de 90-110 ans. Il est localisé dans le nord de la Pologne, avec des températures froides en hiver et chaudes en été, et des précipitations principalement printanières et estivales (juillet est le mois le plus arrosé). La principale contre-indication pour utiliser ces MFR en France est un risque important de maladaptation en cas d'exposition à la sécheresse, qui ne semble moindre que dans quelques SER : A11, A12, A13, B10, B21, B22, B23, B31, B32, C11.

Je vous informe que je donne un avis favorable pour l'utilisation pendant la campagne de plantation 2023-2024 en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat, des MFR de la provenance polonaise MP/1/50153/12 (certificat-maître n° MR/68190/22/PL) dans les SER A11, A12, A13, B10, B21, B22, B23, B31, B32, C11, et en quantité limitée (10% au maximum du nombre de plants des chantiers de plantation).

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

L'adjointe du sous-directeur filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER